



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Révision simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme
de la commune de VAUTORTE (53)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL/494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 5 novembre 2013, relative à la révision simplifiée n°1 du PLU de la commune de Vautorte ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 novembre 2013 ;

Considérant que la révision simplifiée n°1 du PLU de la commune de Vautorte consiste à reporter les zones humides fonctionnelles sur le document d'urbanisme ;

Considérant que l'objectif de cette révision simplifiée est d'apporter une protection aux zones humides fonctionnelles identifiées dans le cadre de l'inventaire réalisé sur la commune, pour être en cohérence avec les obligations fixées par le SAGE Mayenne ;

Considérant que cette protection des zones humides se traduit au PLU par une trame ZH en superposition des différents zonages du PLU ainsi que par la rédaction d'un article spécifique qui sera intégré au règlement du PLU à l'article 1 des zones A (agricole), NP (naturel protégé), NH (habitat en zone naturelle), Nf (naturel forestier) et 2AU (constructible à long terme) ;

Considérant dès lors que la révision simplifiée n°1 du PLU, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision simplifiée n°1 du PLU de la commune de Vautorte n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de région et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 31 Déc. 2013

Pour le directeur,
Nantes LE PONS

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays-de-la-Loire

6, quai Ceineray

BP 33515

44035 NANTES Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).